



Citoyenneté et
Immigration Canada

Citizenship and
Immigration Canada

IP 4

Traitements des aides familiaux
résidants au Canada

Canada

IP 04 Traitement des aides familiaux résidants au Canada

Mises à jour du chapitre	3
1. Objet du chapitre.....	5
2. Objectifs du programme.....	5
3. Loi, Règlement et formulaires.....	5
4. Pouvoirs délégués	6
5. Politique ministérielle	6
5.1. Responsabilité relative au traitement à l'étranger.....	6
5.2. Responsabilités relatives au traitement au Canada.....	6
5.3. Délivrance ou renouvellement de permis de travail au Canada	7
5.4. Contrat d'emploi obligatoire	9
5.5. Validation d'une offre d'emploi	10
5.6. Admissibilité pour la résidence permanente	10
5.7. Demandeurs qui ont l'intention de s'établir au Québec	10
5.8. Traitement simultané des membres de la famille	11
5.9. Réponse aux plaintes et demandes de renseignements	11
6. Définitions	11
6.1. Membre de la famille.....	11
6.2. Aide familial résident.....	11
7. Traitement d'un contrat d'emploi.....	11
8. Procédures pour la délivrance et le renouvellement des permis de travail et des permis d'études	12
8.1. Demandes de permis de travail	12
8.2. Exigences relatives à la délivrance des permis de travail	13
8.3. Si toutes les exigences sont satisfaites	13
8.4. Si toutes les exigences ne sont pas satisfaites.....	13
8.5. Prorogation de transition : l'aide familial résident se trouve entre deux périodes d'emploi.....	14
8.6. Délivrance de permis de travail – « urgence » ou « situation d'urgence »	14
8.7. Rejet d'une demande de permis de travail	15
8.8. Délivrance des permis d'études	15
9. Traitement des demandes de résidence permanente	15
9.1. Directives générales.....	15
9.2. Demandes de résidence permanente.....	16
9.3. Droits 16	
9.4. Évaluation de l'admissibilité à devenir membre de la catégorie des aides familiaux	17
9.5. Preuve acceptable d'emploi à temps plein à titre d'aide familial résident.....	18
9.6. Vérification des accusations criminelles en suspens	18
9.7. Approbation de principe (demandeur admissible)	19
9.8. Refus des demandeurs dont il est déterminé qu'ils ne font pas partie de la catégorie des aides familiaux résidants (demandes irrecevables)	19
9.9. Demandes d'aides familiaux résidants admissibles présentées au Québec	19
9.10. Évaluation des exigences relatives à la non-interdiction de territoire	20
9.11. Vérification judiciaire et vérification de sécurité	20
9.12. Examens médicaux	20
9.13. Traitement des membres de la famille	22
9.14. Interdiction de territoire et membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur.....	23
9.15. Membres de la famille non admissibles	24
9.16. Finalisation des cas approuvés.....	24
9.17. Finalisation des cas rejetés.....	25
9.18. Normes en matière d'inscription dans le SSOBL.....	25
10. Suivi de la demande	26
Appendice A Lettre type – « approbation de principe » d'un aide familial résident.....	27
Appendice B Lettre type – Équité en matière de procédure	28
Appendice C Lettre type – Refus	31

Appendix	D Fiche d'information sur la législation régissant les normes d'emploi	35
Appendix	E Normes d'emploi provinciales et territoriales – Coordonnées des bureaux.....	38
Appendix	F Feuillet de counseling	39

Mises à jour du chapitre

Liste par date :

Date : 2011-01-19

Des changements ont été apportés dans l'ensemble du chapitre pour tenir compte des modifications réglementaires qui ont été apportées au Programme des aides familiaux résidants et qui sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2010, ainsi que pour tenir compte d'une série de modifications administratives mises en œuvre entre avril et août 2010.

Les modifications suivantes ont été apportées :

- La Section 1 a été mise à jour pour préciser l'objectif du présent chapitre et pour inclure un renvoi au guide de traitement à l'étranger pertinent.
- La Section 2 a été mise à jour pour tenir compte des modifications réglementaires.
- La Section 3 a été mise à jour pour modifier les références au *Règlement* et aux formulaires contenues dans la Section.
- La Section 4 a été mise à jour pour réduire le niveau de détail au profit d'un renvoi vers le chapitre du guide qui fait autorité en matière de désignation et de délégation des attributions.
- La Section 5 a été mise à jour pour tenir compte des modifications réglementaires et des nouvelles exigences en matière de contrat d'emploi ainsi que pour donner des précisions au sujet des éléments clés de la politique ministérielle.
- La Section 6 a été mise à jour pour veiller à ce que les définitions respectent le libellé du *Règlement*.
- La Section 7 a été mise à jour pour tenir compte des nouvelles exigences en matière de traitement d'un contrat et pour donner un aperçu des rôles et des responsabilités en ce qui concerne le traitement des contrats d'emploi.
- La Section 8 a été mise à jour pour préciser la procédure générale en matière de délivrance ou de renouvellement de permis de travail et pour présenter de nouvelles instructions au sujet de la délivrance d'un permis de travail « urgent » aux aides familiaux résidants victimes de mauvais traitements.
- La Section 9 a été mise à jour pour tenir compte des modifications réglementaires, pour apporter des précisions dans l'ensemble de la Section et pour présenter de nouvelles instructions au sujet des examens médicaux, conformément aux modifications administratives.
- La Section 10 a été mise à jour pour tenir compte des responsabilités du CTD-V vis-à-vis du demandeur pour la résidence permanente
- Annexe A – La lettre type « approbation de principe » a été modifiée.
- Annexe B – La lettre type sur l'équité en matière de procédure a été modifiée pour tenir compte des modifications réglementaires.
- Annexe C – La lettre type « refus » a été modifiée pour tenir compte des modifications réglementaires.
- Annexe D – La fiche d'information sur la législation régissant les normes d'emploi a été mise à jour et les hyperliens des sites Web provinciaux/territoriaux ont été actualisés.
- Annexe E – On a actualisé les coordonnées des bureaux des normes d'emploi des provinces et des territoires.
- Annexe F – Le feuillet de counseling a été mis à jour pour tenir compte des modifications réglementaires.

Date : 2009-06-25

Des changements ont été apportés pour rendre compte d'instructions publiées dans le BO 025 du 3 janvier 2007 au sujet des membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur et qui souhaitent devenir des membres de la famille qui accompagnent le demandeur. Les sections suivantes du chapitre sont touchées :

- Section 9.2 – Demandes
- Section 9.13 – Traitement des membres de la famille

Date: 2008-04-24

- La [section 6.3](#) a été amendée afin de fournir le lien exact associé à la définition de « membre de la famille ».

Date : 2007-11-30

- La section 9.5 a été mise à jour de façon à préciser que les preuves acceptables de deux années d'emploi DOIVENT inclure TOUS les documents indiqués. De plus, une nouvelle exigence relative aux documents a été ajoutée : la lettre de l'employeur actuel doit indiquer la date de début d'emploi et confirmer que le demandeur est actuellement employé.
- La section « Mises à jour du chapitre » a été créée.

1. Objet du chapitre

Ce chapitre décrit le traitement au Canada des demandes de renouvellement de permis de travail (même employeur), de nouveau permis de travail (nouvel employeur/ employeur déménage dans une nouvelle province ou un nouveau territoire), de permis d'études et de résidence permanente, en vertu du Programme concernant les aides familiaux résidants (PAFR).

Les procédures relatives au traitement à l'étranger des demandes initiales de permis de travail en vertu du PAFR et le traitement à l'étranger des demandes de résidence permanente pour les membres de la famille de l'aide familial résidant vivant à l'étranger sont décrites dans OP 14 – Traitement des demandes aux termes du programme des aides familiaux résidants.

2. Objectifs du programme

Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) a établi ce programme afin de pallier une pénurie d'aides familiaux résidants sur le marché du travail au Canada, tout en offrant la possibilité de travailler à certaines personnes et, par la suite, de demander la résidence permanente à partir du Canada.

Le PAFR permet de faire venir au Canada des travailleurs qualifiés temporaires afin de fournir des services de garde en milieu familial, de soutien des personnes âgées à domicile ou de soins à des personnes handicapées. Le PAFR permet aux requérants de présenter une demande de résidence permanente de l'intérieur du Canada après avoir été employés comme aides familiaux pendant au moins 24 mois *ou* un total de 3 900 heures pendant une période minimale de 22 mois durant les quatre années suivant immédiatement leur entrée au Canada aux termes du PAFR.

3. Loi, Règlement et formulaires

Références dans le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (RIPR)* au programme concernant les aides familiaux résidants :

Pour obtenir de plus amples renseignements sur	Se reporter à
Autorisation de présenter une demande de résidence permanente au Canada	R72
Définition d'aide familial résidant	R2
Exigences relatives à la visite médicale pour les aides familiaux résidants au Canada	R30(2.1)
Catégorie des aides familiaux résidants	R113
Exigences applicables au permis de travail	R111, R112
Demande de résidence permanente au Canada	R113
Exigences applicables aux membres de la famille	R114
Application	R115
Études sans permis : cours de courte durée	R188
Demande de permis de travail présentée au Canada	R207
Demande de permis d'études présentée au Canada	R215

Note: En ce qui concerne R115, il est important de mentionner que ce ne sont pas toutes les exigences établies dans R112 à R114.1 du *Règlement* qui s'appliquent à chaque situation ou à un moment donné.

Formulaires :

Titre du formulaire	Numéro du formulaire
Demande de résidence permanente présentée au Canada	IMM 5002
Liste de contrôle des documents – Aide familial résident	IMM 5282
Aide familial résident – Déclaration par l'employeur du nombre d'heures travaillées	IMM 5634
Demande pour modifier les conditions de séjour, proroger le séjour ou demeurer au Canada	IMM 1249

4. Pouvoirs délégués

L'article L6(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) autorise le ministre à désigner des agents chargés d'exécuter des fonctions et attributions spécifiques et à déléguer ses pouvoirs. Il précise également les attributions ministérielles qui ne peuvent être déléguées, notamment celles relatives aux certificats de sécurité ou à l'intérêt national.

Aux termes de la LIPR, le ministre de la Citoyenneté, de l'Immigration et du Multiculturalisme, a délégué les attributions et désigné les fonctionnaires chargés d'appliquer tout ou partie des dispositions législatives ou réglementaires du chapitre [IL 3 – Désignation des agents et délégation des attributions](#).

5. Politique ministérielle

5.1. Responsabilité relative au traitement à l'étranger

Pour participer au PAFR, une demande de permis de travail à titre d'aide familial résident doit être présentée à un bureau canadien des visas à l'étranger.

Les bureaux des visas sont responsables du processus de sélection initial ainsi que de la délivrance initiale des permis de travail aux aides familiaux résidents aux termes du PAFR. Les bureaux des visas sont en outre responsables du traitement à l'étranger des demandes de résidence permanente des membres de la famille à l'étranger des aides familiaux résidents qui ont présenté une demande de résidence permanente au Canada.

Généralement, les agents des visas à l'étranger délivrent le permis de travail initial aux termes du PAFR pour une durée de quatre ans plus trois mois, lorsque cela convient compte tenu d'autres considérations, comme les besoins de l'employeur et la validité du passeport. Cette pratique générale permet de minimiser les demandes subséquentes de permis de travail présentées au Canada.

5.2. Responsabilités relatives au traitement au Canada

Le Centre de traitement des demandes de Vegreville (CTD-V), en Alberta, est responsable du traitement des demandes ci-dessous présentées au Canada aux termes du PAFR :

- nouveaux permis de travail (nouvel employeur/employeur déménage dans une autre province ou un autre territoire);

- renouvellement du permis de travail (même employeur);
- permis d'études; et
- résidence permanente.

Rôle des bureaux de CIC au Canada

Les bureaux de CIC au Canada jouent un rôle dans le traitement des cas de PAFR complexes ou exceptionnels. Le CTD-V déferera les cas à un bureau de CIC au Canada si la tenue d'une entrevue est justifiée ou si on soupçonne de fausses déclarations, une grande criminalité ou des inquiétudes en matière de sécurité, prévues à L34, L35, L36(1), L37 ou L40.

Le CTD-V délivre toutes les lettres aux demandeurs concernant les demandes qu'il traite au titre du PAFR. Les cas déférés aux bureaux de CIC au Canada par le CTD-V sont réglés, et les lettres appropriées sont délivrées aux demandeurs, par le bureau responsable au Canada.

Puisque la grande majorité des demandes au titre du PAFR présentées au Canada sont traitées par le CTD-V, le présent chapitre porte sur les procédures de traitement normales comme elles s'appliquent généralement au CTD-V et ne décrit pas les procédures de traitement qui peuvent s'appliquer, et différer, dans les bureaux de CIC au Canada.

- Demandes présentées pour des circonstances d'ordre humanitaire (CH)

Toutes les demandes fondées sur des circonstances d'ordre humanitaire (CH) accompagnant une demande de résidence permanente présentée au titre du PAFR doivent être examinées. Toutes les demandes CH présentées au Canada, y compris celles des demandeurs de la résidence permanente aux termes du PAFR, sont examinées par les agents du CTD-V. Si une décision CH favorable peut être rendue, alors la demande est traitée au CTD-V. Si, pour une raison ou pour une autre, une évaluation plus approfondie est nécessaire, la demande est transmise à un bureau de CIC au Canada où des agents évalueront la demande au cas par cas. Dans les deux cas, la demande sera traitée comme une demande de résidence permanente dans le cadre du PAFR.

Pour obtenir davantage d'information sur la procédure générale de traitement au Canada des demandes CH, veuillez consulter le guide IP 5 – Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire.

5.3. Délivrance ou renouvellement de permis de travail au Canada

Le cours de validité des permis de travail correspond généralement à l'offre d'emploi et à l'avis sur le marché du travail (AMT) délivré par Ressources humaines et Développement des compétences Canada/Service Canada (RHDCC/Service Canada), et le certificat d'acceptation du Québec (CAQ) délivré par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC) pour les aides familiaux résidants au Québec, à moins qu'il n'y ait d'autres facteurs qui limiteraient le cours de validité du permis de travail (p. ex., cours de validité du passeport). L'agent évaluant la demande conserve un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne le cours de validité des permis de travail délivrés au titre du PAFR et peut mettre de côté la politique générale de délivrance lorsque, à son avis, les circonstances le justifient.

La durée totale de tous les permis de travail délivrés au titre du PAFR (ajoutés ensemble) ne devrait pas dépasser quatre ans et trois mois. La période de quatre ans accorde suffisamment de temps aux aides familiaux résidants pour remplir les exigences d'emploi du PAFR tout en accordant suffisamment de flexibilité pour compenser les périodes de chômage, de maladie, de vacances et de congé de maternité. La période supplémentaire de trois mois accorde aux aides

familiaux résidants une période de transition au cours de laquelle ils peuvent demander la résidence permanente.

Les aides familiaux résidants doivent présenter une demande de renouvellement au CTD-V avant l'expiration de leur permis de travail afin de s'assurer que leur statut temporaire à titre de travailleur est maintenu sous les mêmes conditions jusqu'à ce que leur demande soit traitée et qu'ils aient été informés de la décision (statut implicite).

Les aides familiaux résidants peuvent changer d'employeur, mais ils doivent obtenir un nouveau permis de travail, avec une offre d'emploi confirmé sous la forme d'un AMT positif/neutre de RHDCC/Service Canada, un CAQ, si nécessaire et un nouveau contrat d'emploi, *avant* de travailler pour le nouvel employeur. Pour les aides familiaux résidants au Québec, RHDCC/Service Canada et le MICC évaluent et rendent une décision conjointement en ce qui concerne les demandes d'AMT.

Si les aides familiaux résidants continuent de travailler pour le même employeur, nul besoin d'obtenir un nouvel AMT, mais un CAQ est nécessaire pour les aides familiaux résidants au Québec. Une lettre de l'employeur indiquant que l'aide familial résidant continuera de travailler à temps plein suffit. L'employeur et l'aide familial doivent également signer un contrat d'emploi nouveau ou prolongé.

Si l'employeur de l'aide familial résidant déménage dans une autre province ou un autre territoire, l'aide familial doit obtenir un nouveau permis de travail, avec une offre d'emploi confirmé sous la forme d'un AMT positif/neutre de RHDCC/Service Canada, un CAQ, si nécessaire et un nouveau contrat d'emploi, *avant* de travailler pour leur employeur dans cette nouvelle province ou territoire.

Si l'employeur de l'aide familial résidant se divorce et que les noms des deux employeurs figurent sur le permis de travail, un nouveau permis de travail n'est pas nécessaire. L'aide familial doit simplement envoyer une lettre au CTD-V pour signaler le changement. Toutefois, si l'employeur se divorce, ou un des employeurs est décédé et uniquement un des noms apparaît sur le permis de travail, l'aide familial doit obtenir un nouveau permis de travail et un nouvel AMT/CAQ sera nécessaire pour l'employeur non inscrit *avant* que l'aide familial puisse travailler pour cette personne.

Les aides familiaux résidants doivent continuer de répondre aux exigences du PAFR afin d'être admissibles à un nouveau permis de travail ou à une prolongation du permis de travail aux termes du PAFR.

Les aides familiaux résidants ne peuvent accepter aucun autre type d'emploi sans un permis de travail valide. Chaque fois qu'un aide familial résidant travaille à l'extérieur du domicile d'un employeur sous le régime du PAFR muni d'un permis de travail non délivré aux termes du PAFR ne compte pas aux fins de la période d'emploi requise pour être admissible pour la résidence permanente à titre d'aide familial résidant. Les agents évalueront les demandes de permis de travail qui ne sont pas présentées au titre du PAFR (p. ex., pour travailler à temps partiel dans un restaurant) par des aides familiaux résidants qui détiennent un permis de travail valide délivré au titre du PAFR au cas par cas selon que l'agent est convaincu que l'emploi à l'extérieur ne compromettra pas la capacité de l'aide familial à continuer de remplir ses responsabilités à temps plein prévues dans son contrat d'emploi au titre du PAFR.

Les aides familiaux résidants ne peuvent travailler sous le régime du PAFR que pour les employeurs figurant sur son permis de travail. En tout temps, ils ne peuvent travailler comme aides familiaux pour nulle autre personne que celles figurant sur leur permis de travail délivré au titre du PAFR. Sinon, un aide familial résidant risque de perdre son statut au Canada et d'être exclu du programme.

Note: Dans le cas des aides familiaux résidants au Québec, la durée totale de tous les permis de travail (ajoutés ensemble) ne devrait pas dépasser quatre ans puisqu'il s'agit de la période maximale pour laquelle le MICC délivrera un CAQ pour les aides familiaux résidants.

5.4. Contrat d'emploi obligatoire

Le PAFR exige qu'un contrat stipulant les conditions de l'emploi ait été signé par l'employeur et l'aide familial résidant soit soumis au CTD-V avec la demande d'un nouveau permis de travail ou d'un renouvellement de permis aux termes du programme. Le contrat d'emploi doit être signé par l'employeur et l'aide familial résidant.

Le poste d'aide familial résidant doit être offert à temps plein et toutes les conditions du contrat d'emploi doivent, aux termes de la loi, respecter la législation et les normes du travail provinciales/territoriales. Les travaux domestiques, le ménage et les autres tâches ménagères semblables, comme la préparation des repas, sont permis dans une faible proportion de l'ensemble des tâches, et lorsqu'elles sont clairement liées aux tâches de soins à la (aux) personne(s); elles ne peuvent toutefois pas être la tâche principale.

Toutes les demandes d'AMT pour le PAFR reçues par RHDCC/Service Canada le 1^{er} avril 2010, ou après et toutes les demandes de permis de travail reçues par CIC qui s'appuient sur ces AMT, le contrat d'emploi signé entre les aides familiaux résidants et leurs employeurs doit montrer que les exigences du PAFR sont remplies en incluant une description :

- des avantages sociaux obligatoires payés par l'employeur, y compris :
 - ◆ le transport vers le lieu de travail au Canada
 - ◆ l'assurance médicale fournir de l'arrivée de l'aide familial résidant jusqu'à ce qu'il soit admissible à un régime provincial d'assurance-maladie,
 - ◆ une assurance contre les accidents du travail pour la durée de l'emploi
 - ◆ tous les frais de recrutement, y compris tout montant payable à une tierce partie, recruteur ou agent, engagé par l'employeur qui serait autrement chargé à l'aide familial résidant
- fonctions du poste qui montrent clairement que la fonction principale de l'employé est d'être un aide familial résidant;
- heures de travail
- salaire
- dispositions pour le logement (y compris, s'il y a lieu, chambre et pension)
- vacances et congés de maladie
- conditions de cessation d'emploi et de démission.

Un contrat type du PAFR est disponible sur le [site Web de CIC](#). Les employeurs et les aides familiaux résidants sont encouragés à utiliser ce contrat type, mais ils n'y sont pas obligés. Toutefois, tous les contrats d'emploi doivent contenir l'information et les clauses prévues dans le contrat d'emploi type du PAFR. Toute disposition supplémentaire ne doit pas contrevénir à la législation et aux normes provinciales/territoriales en matière d'emploi. L'utilisation d'un autre format de contrat peut retarder le traitement de la demande d'AMT puisque les agents de RHDCC/Service Canada devront faire une évaluation comparative complète pour déterminer si le contrat est conforme aux exigences du PAFR.

Note: Pour les aides familiaux résidants au Québec, le MICC dispose de son propre contrat type reflétant les exigences provinciales du Québec aux termes du PAFR. Le contrat d'emploi type du Québec est disponible sur le [site Web du MICC](#) .

5.5. Validation d'une offre d'emploi

Avant qu'un nouveau permis de travail (changement d'employeur/employeur déménage dans une autre province/territoire) puisse être délivré à un aide familial résidant, le nouvel employeur éventuel doit présenter une demande à RHDCC/Service Canada pour que son offre d'emploi proposée soit examinée et validée.

RHDCC/Service Canada évaluera l'authenticité de l'offre d'emploi de l'employeur éventuel et examinera le contrat d'emploi pour s'assurer qu'il contient toute l'information et toutes les clauses obligatoires. RHDCC/Service Canada évaluera si l'offre et le contrat d'emploi respectent les exigences au regard du salaire et des conditions de travail, respectent la législation et les normes provinciales/territoriales applicables et s'il n'y a pas suffisamment de Canadiens ou de résidents permanents disponibles pour travailler à titre d'aides familiaux résidants au Canada. Si RHDCC/Service Canada considèrent que l'offre d'emploi est acceptable, ils émettront un AMT positif ou neutre au nouvel employeur éventuel.

L'aide familial résidant doit inclure une copie de l'AMT positif ou neutre avec sa demande pour changer d'employeur et obtenir un nouveau permis de travail.

Pour obtenir davantage d'information sur la validation des offres d'emploi et sur les AMT relatifs au PAFR, veuillez consulter le [site Web de RHDCC/Service Canada](#) .

5.6. Admissibilité pour la résidence permanente

Les aides familiaux résidants peuvent demander la résidence permanente après avoir travaillé à temps plein pendant au moins 24 mois *ou* un total de 3 900 heures au cours des quatre années suivant immédiatement leur entrée au Canada aux termes du PAFR. Le total de 3 900 heures d'emploi à temps plein peut être atteint dans un minimum de 22 mois et peut comprendre au maximum 390 heures supplémentaires. Dans le cadre de leur demande de résidence permanente, les aides familiaux résidants doivent sélectionner une de ces deux options (24 mois ou 3 900 heures) pour déterminer s'ils répondent aux exigences d'emploi du PAFR.

Les aides familiaux résidants doivent se conformer aux exigences de la catégorie, précisées à R113, au moment de présenter leur demande de résidence permanente. L'obligation de résider chez l'employeur est un élément important du PAFR puisqu'on ne manque pas de Canadiens ou de résidents permanents désireux de travailler comme aides familiaux non résidants.

5.7. Demandeurs qui ont l'intention de s'établir au Québec

Aux termes de l'*Accord Canada-Québec*, le consentement du Québec, sous la forme d'un certificat de sélection du Québec (CSQ), est requis pour admettre des aides familiaux résidants au Québec à titre de résidents permanents.

Si un demandeur est réputé répondre aux exigences fédérales du PAFR, mais que le Québec refuse de le sélectionner, et ne délivre pas un CSQ, le demandeur devrait avoir la possibilité de sélectionner une autre province/territoire où il pourrait être admis comme résident permanent.

Il serait inéquitable et non fondé juridiquement de renvoyer du Canada des demandeurs s'ils satisfont aux exigences fédérales du PAFR pour l'octroi de la résidence permanente énoncées au R113.

Voir la section 9.9 pour obtenir davantage de détails concernant le traitement des demandes des aides familiaux résidants au Québec.

5.8. Traitement simultané des membres de la famille

Les aides familiaux résidants qui demandent la résidence permanente peuvent également demander le traitement simultané de certains ou de tous les membres de leur famille vivant à l'étranger. Les membres de leur famille vivant à l'étranger peuvent être traités simultanément à un bureau des visas. Si toutes les exigences relatives à la demande sont satisfaites, le bureau des visas responsable délivrera des visas de résident permanent aux membres de la famille de l'aide familial résidant à qui la résidence permanente a été octroyée au Canada.

Lorsqu'un aide familial résidant est résident permanent, les membres de la famille qui ne sont pas traités simultanément peuvent être parrainés au titre de la catégorie du regroupement familial, à condition qu'ils aient été examinés au moment où l'aide familial résidant a présenté sa demande de résidence permanente à partir du Canada.

5.9. Réponse aux plaintes et demandes de renseignements

La Loi sur la protection des renseignements personnels stipule que les renseignements au sujet d'un client ne peuvent être divulgués qu'au client ou à son représentant désigné qui est citoyen canadien ou résident permanent. Avant de répondre à une plainte ou à une demande de renseignements faite en personne ou par écrit, il y a donc lieu de confirmer l'identité du client ou de son représentant.

6. Définitions

6.1. Membre de la famille

Selon R1(3), « membre de la famille », à l'égard d'une personne, s'entend de :

- l'époux ou le conjoint de fait de la personne;
- tout enfant à la charge de la personne ou à la charge de son époux ou conjoint de fait; et
- l'enfant à charge d'un enfant à charge visé ci-dessus.

6.2. Aide familial résidant

Selon R2, un aide familial est une personne qui fournit sans supervision des soins à domicile à un enfant, à une personne âgée ou à une personne handicapée, dans une résidence privée située au Canada où résident à la fois la personne bénéficiant des soins et celle qui les prodigue.

7. Traitement d'un contrat d'emploi

RHDCC/Service Canada informe l'employeur de l'exigence juridique d'avoir un contrat d'emploi avec l'aide familial résidant.

L'employeur doit :

- fournir un contrat d'emploi signé à l'aide familial résidant potentiel;
- demander à l'aide familial résidant de signer le contrat et de le lui retourner; et
- remettre une copie signée du contrat d'emploi à RHDCC/Service Canada en même temps que le formulaire de demande du PAFR.

RHDCC/Service Canada fournit à l'employeur de l'information, entre autres, sur :

- les normes salariales acceptables;
- la fiscalité;
- l'assurance-maladie; et
- les indemnités d'accident du travail et autres questions relatives à l'emploi.

Lorsqu'une demande du PAFR dûment remplie et un contrat d'emploi signé sont présentés à RHDCC/Service Canada par l'employeur éventuel, un agent de RHDCC/Service Canada examine la demande et le contrat d'emploi. En évaluant l'offre d'emploi, l'agent confirme :

- le besoin d'un aide familial résidant;
- que l'offre d'emploi est authentique;
- que l'employeur offre un salaire et des conditions de travail qui respectent la législation et les normes du travail provinciales/territoriales;
- que les fonctions du poste sont celles d'un aide familial résidant à temps plein; et
- que l'employeur éventuel a effectué une recherche raisonnable pour trouver des citoyens canadiens ou des résidents permanents qualifiés et des aides familiaux étrangers sans emploi déjà au Canada.

S'il est convaincu que l'offre d'emploi répond aux critères d'évaluation, l'agent de RHDCC/Service Canada délivre une lettre confirmant un AMT positif ou neutre pour l'employeur éventuel. Si la demande d'AMT est rejetée, l'agent de RHDCC/Service Canada délivre une lettre de refus à l'employeur éventuel.

RHDCC/Service Canada informe les employeurs que leur aide familial résidant potentiel doit présenter une copie signée du contrat d'emploi au CTD-V avec les documents requis pour la demande de permis de travail. RHDCC/Service Canada demande également à l'employeur d'envoyer une copie de la lettre de confirmation d'AMT à l'aide familial résidant.

Les détails concernant l'AMT sont inscrits dans le Système des travailleurs étrangers (STE) de RHDCC et l'information relative à la validation de l'emploi est disponible pour le CTD-V au moyen du lien SSOBL-STE.

Note: Pour les employeurs éventuels au Québec, RHDCC/Service Canada et le MICC évaluent conjointement la demande d'AMT au regard des exigences fédérales et du Québec en ce qui concerne le PAFR. S'ils sont convaincus que l'offre d'emploi répond aux critères d'évaluation, RHDCC/Service Canada délivrera une lettre à l'employeur éventuel, cosignée par le MICC, confirmant un AMT positif ou neutre. Si RHDCC/Service Canada et le MICC rendent conjointement une décision négative au regard de la demande d'AMT, RHDCC/Service Canada délivrera une lettre de refus à l'employeur éventuel.

8. Procédures pour la délivrance et le renouvellement des permis de travail et des permis d'études

8.1. Demandes de permis de travail

Les aides familiaux résidants déjà au Canada doivent présenter une demande :

- de permis de travail avant l'expiration de son permis actuel;

- de nouveau permis de travail s'ils changent d'employeur ou si leur employeur déménage dans une autre province ou un autre territoire.
- Les demandeurs doivent présenter une Demande de modification des conditions de séjour ou de prorogation du séjour au Canada à titre de travailleur (IMM 1249) au CTD-V. Les demandeurs peuvent demander la trousse de demande par la poste en communiquant avec le Télécentre de CIC ou ils peuvent la télécharger à partir du site Web de CIC.

Note: Il faut joindre à la demande une preuve que les droits exigibles ont été acquittés auprès d'une institution financière ainsi qu'une copie du nouveau contrat d'emploi ou du contrat d'emploi prolongé, signé par l'employeur et l'aide familial résident.

8.2. Exigences relatives à la délivrance des permis de travail

Scénario	Le demandeur doit fournir :	Le CTD-V doit :
Aide familial résidant à temps plein: S'il s'agit du même employeur	<p>1. Une lettre de l'employeur actuel stipulant que l'aide familial résidant restera employé à temps plein.</p> <p>2. Une copie du nouveau contrat ou du contrat prolongé, signée par l'employeur et l'aide familial résident.</p> <p>Un nouvel AMT n'est pas nécessaire.</p> <p>Un CAQ est requis pour les demandeurs au Québec.</p>	<p>1. Déterminer si le demandeur satisfait toujours à la définition d'aide familial résidant (c.-à-d. emploi à temps plein comme aide familial résident).</p> <p>2. Vérifier que le contrat d'emploi contient l'information requise (voir section 5.4 pour plus de détails).</p> <p>3. Vérifier que le demandeur a présenté un CAQ avec sa demande, s'il y a lieu.</p>
Aide familial résidant à temps plein: S'il y a changement d'employeur ou si l'employeur actuel déménage dans une autre province/territoire	<p>1. Une copie du nouvel AMT et, pour les demandeurs du Québec, un CAQ.</p> <p>2. Une copie du nouveau contrat d'emploi signé par l'employeur et l'aide familial résident.</p>	<p>1. Vérifier le lien SSOBL-STE pour un AMT positif/neutre inscrit au dossier.</p> <p>2. Vérifier que le contrat d'emploi contient l'information requise (voir la section 5.4 pour plus de détails).</p> <p>3. Vérifier que le demandeur a présenté un CAQ avec sa demande, s'il y a lieu.</p>

8.3. Si toutes les exigences sont satisfaites

Le CTD-V délivre un permis de travail, nouveau ou prolongé, et saisit le code « PAFR » dans la case programme spécial.

8.4. Si toutes les exigences ne sont pas satisfaites

Le CTD-V refusera la demande.

Note: Si une évaluation plus approfondie **est nécessaire** afin de rendre une décision au sujet d'une demande donnée, le dossier devrait être déféré à un bureau intérieur de CIC.

8.5. Prorogation de transition : l'aide familial résidant se trouve entre deux périodes d'emploi

Si le permis de travail d'un aide familial résidant expire sous peu et que l'aide familial résidant se trouve entre deux emplois et n'a pas encore trouvé un nouvel employeur sous le régime du PAFR, le CTD-V peut délivrer une prorogation de transition. Cette prorogation de transition permet à un aide familial de demeurer au Canada légalement, mais elle ne l'autorise pas à travailler pour un nouvel employeur. Les aides familiaux résidants peuvent demander une prorogation de transition en utilisant la [Demande de modification des conditions de séjour ou de prorogation du séjour au Canada à titre de travailleur](#) (IMM 1249). Les dispositions sur le recouvrement des coûts s'appliquent.

La prorogation d'emploi devrait :

- être accordée pour une période maximale de deux mois;
- indiquer le nom de l'employeur le plus récent;
- mentionner « prorogation de transition » dans la section Remarques.

Si la prorogation de transition expire avant que le demandeur ne trouve un nouvel emploi/employeur et qu'il peut présenter un nouveau permis de travail aux termes du PAFR, le CTD-V devrait évaluer les raisons pour lesquelles le demandeur reste sans emploi au cas par cas et il peut décider de déferer le cas à un bureau intérieur de CIC pour un examen plus approfondi.

Note: L'AMT et le CAQ ne sont pas requis pour la prorogation de transition.

8.6. Délivrance de permis de travail – « urgence » ou « situation d'urgence »

Permis de travail – « urgent »

Les aides familiaux résidants qui changent d'employeur et dont on a besoin de façon urgente pour fournir des soins à une personne âgée ou handicapée peuvent être admissible à un traitement urgent de leur demande de permis de travail au titre du PAFR à condition que tous les documents requis soient soumis avec la demande, y compris une preuve du caractère urgent sous la forme d'une note du médecin ou d'une lettre de l'employeur éventuel expliquant pourquoi un traitement urgent est nécessaire.

Veuillez consulter le [BO 195 – Transmission aux bureaux locaux de demandes urgentes de permis de travail](#) (accessible uniquement à partir du site intranet de CIC) pour obtenir davantage d'information concernant le traitement d'urgence des permis de travail délivrés au titre du PAFR.

Permis de travail – « situation d'urgence »

Les aides familiaux résidants victimes de mauvais traitements de la part de leur employeur ou de quelqu'un chez l'employeur, peuvent voir leur demande de permis de travail traitée en urgence. Dans de tels cas, le traitement urgent et simultané de la demande d'AMT de l'employeur potentiel par RHDCC/Service Canada, de la demande de CAQ par le MICC (s'il y a lieu) et de la demande de permis de travail par CIC facilitera une transition le plus rapide possible chez un nouvel employeur.

Aux fins de l'admissibilité au traitement urgent d'une demande de permis de travail au titre du PAFR, on entend par mauvais traitements tout contact physique intentionnel qui cause une blessure, toute situation de violence physique, sexuelle ou psychologique, telle qu'une agression sexuelle, des menaces ou de l'intimidation.

Veuillez consulter le [BO 208 - Traitement urgent des demandes de permis de travail présentées au Canada au titre du PAFR](#) pour obtenir des détails concernant l'admissibilité du demandeur et le traitement urgent des demandes de permis de travail au titre du PAFR pour les aides familiaux

résidants qui doivent changer d'employeur immédiatement en raison de mauvais traitements à leurs lieux de travail actuel ou récent.

8.7. Rejet d'une demande de permis de travail

Les motifs invoqués pour rejeter un permis de travail demandé au titre du PAFR doivent être bien documentés et fournis au demandeur. Le refus d'accorder un permis de travail à un aide familial résidant signifie que la personne pourrait ne pas pouvoir présenter une demande de résidence permanente au Canada en vertu du PAFR.

Si un demandeur se fait rejeter sa demande de prorogation de la durée de son statut de résident temporaire, l'agent doit évaluer soigneusement sa bonne foi en tant que résident temporaire.

S'il semble évident que le demandeur ne quittera pas le Canada, s'il n'a pas de moyens de subsistance ou si, pour quelque raison que ce soit, il ne satisfait plus aux critères pour obtenir le statut de résident temporaire (p. ex., il a travaillé sans permis), la demande de prorogation devrait être rejetée. Pour obtenir davantage d'information, veuillez consulter le guide [IP 6 – Traitement des demandes de prolongation du statut de visiteur](#).

8.8. Délivrance des permis d'études

Aux termes de R188, les aides familiaux résidants peuvent étudier sans permis d'études si le cours ou le programme d'études est d'une durée de six mois ou moins.

Un aide familial résidant qui souhaite suivre un cours ou un programme d'études d'une durée de plus de six mois doit obtenir un permis d'études.

Selon les dispositions de R215, le CTD-V peut délivrer un permis d'études à un aide familial résidant parce qu'il est titulaire d'un permis de travail. L'agent doit inscrire le code « PAFR » dans la case réservée au programme spécial pour tout permis d'études délivré aux aides familiaux résidants.

9. Traitement des demandes de résidence permanente

9.1. Directives générales

- L'agent détermine si le demandeur satisfait aux critères pour faire partie de la catégorie des aides familiaux résidants, aux termes du R113.
- Une fois le demandeur accepté comme membre de la catégorie des aides familiaux résidants, il obtient une approbation de principe et peut demander un permis de travail. De nombreux demandeurs présentent une demande de permis de travail ouvert avec leur demande de résidence permanente.
- Le demandeur et les membres de sa famille au Canada et à l'étranger sont déférés pour contrôle afin de déterminer s'ils répondent aux critères établis, dont les vérifications sur les plans de la santé, de la sécurité et de la criminalité. Si les membres de la famille sont à l'étranger, les vérifications sont effectuées par le bureau des visas pertinent.
- Une fois les exigences réglementaires satisfaites, la résidence permanente est octroyée à l'aide familial résidant et aux membres de sa famille au Canada, et un visa de résident permanent est délivré aux membres de sa famille à l'étranger qui l'accompagnent par le bureau des visas responsable.
- Le cas échéant, des lettres de refus sont envoyées.

Note: L'aide familial résidant doit présenter une demande de résidence permanente dûment remplie pour permettre aux agents de déterminer s'il répond aux exigences pour devenir membre de la catégorie des aides familiaux résidants, aux termes du R113.

9.2. Demandes de résidence permanente

Le demandeur remplit la Demande de résidence permanente présentée au Canada (formulaire IMM 5002 et IMM 5282). Les demandeurs peuvent obtenir la trousse de demande auprès du Télécentre de CIC ou la télécharger à partir du site Web de CIC.

Le demandeur doit mentionner tous les membres de sa famille au Canada et à l'étranger, qu'ils l'accompagnent ou non, et indiquer quelles demandes de résidence permanente il souhaite voir traiter simultanément à la sienne.

Le demandeur joint aux formulaires remplis les reçus pour les droits payés ainsi que les documents justificatifs requis et soumet le tout au CTD-V.

Le personnel du CTD-V détermine si la demande est complète et vérifie :

- ◆ si tous les formulaires requis ont été dûment remplis et signés, conformément au [Guide d'instruction](#) (IMM 5290);
- ◆ si la preuve du paiement des droits exigibles pour le traitement d'une demande à l'institution financière désignée est jointe;
- ◆ si deux photos de format passeport sont jointes pour le demandeur et chaque membre de la famille qui se trouve au Canada (en plus des photos du demandeur);
- ◆ si tous les documents requis et mentionnés dans la Liste de contrôle des documents (IMM 5282), y compris une preuve acceptable que le demandeur répond aux exigences d'emploi du PAFR, sont joints.

La date à laquelle la demande dûment remplie, les droits requis et les documents justificatifs sont reçus au CTD-V est considérée comme la date du dépôt de la demande.

Les demandes retournées aux demandeurs ne sont pas considérées comme des demandes.

Si la demande est incomplète, le CTD-V inscrit la date de cette demande dans le SSOBL et retourne la trousse au demandeur avec une lettre expliquant pourquoi la demande lui est retournée.

9.3. Droits

Le demandeur principal au Canada paie les frais de traitement et les frais relatifs au droit de résidence permanente (FDRP) pour tous les membres de la famille mentionnés dans la demande de traitement qui doivent être traités simultanément, qu'ils se trouvent au Canada ou à l'étranger. Aucuns FRDP ne sont demandés pour les enfants à charge du demandeur principal, aux termes du R303(2)a). Aucuns frais de traitement ni frais relatifs au droit de résidence permanente ne sont exigés pour les membres de la famille dont la demande n'est pas traitée simultanément à celle du demandeur principal. Le CTD-V indiquera que les frais ont été payés au Canada lorsqu'il enverra les formulaires au bureau des visas concerné.

La trousse de demande comporte des instructions sur la façon de payer les frais à une institution financière et de joindre le reçu à la demande. Si une demande n'est pas accompagnée du droit exigible au titre du recouvrement des coûts, le CTD-V doit retourner la demande au demandeur, avec une lettre lui demandant d'acquitter le droit.

Voir l'[IR 5 – Recouvrement des coûts](#) chapitre pour obtenir des détails sur les frais.

9.4. Évaluation de l'admissibilité à devenir membre de la catégorie des aides familiaux

Le CTD-V doit déterminer si le demandeur satisfait aux exigences suivantes pour devenir membre de la catégorie des aides familiaux résidants conformément au R113 :

- il a soumis une demande pour rester au Canada à titre de résident permanent;
- il est résident temporaire;
- il est titulaire d'un permis de travail valide à titre d'aide familial résidant;
- il est entré au Canada à titre d'aide familial résidant et a fourni une preuve acceptable de travail à temps plein à titre d'aide familial résidant pendant un total de 24 mois *ou* de 3 900 heures en un minimum de 22 mois au cours des quatre années qui ont suivi immédiatement son entrée au Canada aux termes du PAFR (voir la section 9.5 ci-dessous) à titre d'aide familial résidant (voir ci-dessous);
- il a résidé dans une résidence privée au Canada pendant sa période d'emploi à titre d'aide familial résidant;
- il a fourni, sans supervision, dans cette résidence, des soins à domicile à un enfant ou à une personne âgée ou handicapée;
- il n'a pas fait l'objet, pas plus que les membres de sa famille, d'une mesure de renvoi exécutoire ou d'une enquête aux termes de la *Loi* ou d'un appel ou d'une demande de contrôle judiciaire à la suite d'une telle enquête.
- Il n'est pas entré au Canada à titre d'aide familial résidant après avoir fait de fausses déclarations au sujet de son éducation, de sa formation ou de son expérience; et
- S'il a l'intention de résider dans la province du Québec, les autorités provinciales compétentes sont d'avis qu'il répond aux critères de sélection de la province (voir la Section 9.9 ci-après).

L'agent devrait vérifier :

- les réponses aux questions obligatoires de l'IMM 5002;
- dans le SSOBL pour voir s'il y est fait mention d'un rapport en vertu du L44(1), d'un renvoi pour enquête, d'une mesure de renvoi ou d'une accusation au pénal pendante;

Un aide familial résidant ne peut pas demander la résidence permanente si son époux ou son conjoint de fait est un demandeur d'asile ou s'il a interjeté appel ou demandé un contrôle judiciaire.

Les fausses déclarations liées à l'éducation, à la formation ou à l'expérience peuvent comprendre de fausses déclarations tant d'une autre personne que du demandeur. Voir le chapitre [OP 14](#) pour les exigences relatives au permis de travail initial délivré par le bureau des visas, car d'autres renseignements peuvent avoir été obtenus depuis, indiquant que le demandeur a fait de fausses déclarations afin de satisfaire à ces exigences.

Note: Aux termes du R113(2), les 24 mois ou 3 900 heures d'emploi requis peuvent être exécutés chez plus d'un employeur ou dans plus d'une résidence et il n'est pas nécessaire qu'ils soient réalisés sans interruption, mais il ne peut pas y avoir plus d'un employeur ou d'une résidence à la fois.

9.5. Preuve acceptable d'emploi à temps plein à titre d'aide familial résidant

La preuve que le demandeur a travaillé à temps plein à titre d'aide familial résidant pendant un total de 24 mois ou de 3 900 heures en un minimum de 22 mois doit notamment inclure :

- une lettre de l'employeur actuel indiquant la date de début de l'emploi et confirmant que le demandeur est actuellement employé;
- le(s) contrat(s) avec l'employeur actuel et les précédents;
- un relevé d'emploi (RE) pour tous les précédents employeurs. Aux termes du *Règlement sur l'assurance-emploi*, un employeur est tenu de produire un RE chaque fois qu'un employé subit un arrêt de rémunération attribuable à la résiliation du contrat de travail, à une maladie ou une blessure de l'employé. Le demandeur devrait être muni d'un RE pour chacun de ses emplois précédents, mais n'en aura pas pour son emploi actuel. RHDCC/Service Canada peut aider dans les cas où un aide familial résidant éprouve des difficultés à obtenir un RE de son employeur;
- une fiche de paye indiquant les heures travaillées et les retenues faites par l'employeur (les employeurs) sur le salaire de l'employé;
- un registre des salaires et retenues envoyé par l'employeur (les employeurs) à l'Agence du revenu du Canada (ARC);
- un « Imprimé Option-C » de l'ARC à partir de la date d'entrée du demandeur dans le PAFR.

Si l'aide familial résidant est toujours employé chez le même employeur et quaucun des documents ci-dessus n'est disponible, il peut fournir une déclaration solennelle indiquant les modalités de son plus récent emploi.

Les aides familiaux résidants qui choisissent de faire évaluer leur demande en calculant l'exigence d'emploi basée sur les heures (total de 3 900 heures en un minimum de 22 mois) doivent également inclure les feuilles de temps signées par leur(s) employeur(s) actuel et passé(s), indiquant clairement la date et le nombre d'heures travaillées pour toutes les heures supplémentaires indiquées (maximum de 390 heures supplémentaires permis) et le formulaire Aide familial résidant – Déclaration par l'employeur du nombre d'heures travaillées (IMM 5634) dûment rempli et signé par les employeurs actuel et précédents.

Note: Dans le calcul des 24 mois ou 3 900 heures d'emploi requis, on fait abstraction de toute période où le demandeur se trouvait à l'extérieur du Canada (**y compris toute période travaillée pour l'employeur en dehors du Canada**), de toute période de chômage, de toute période d'emploi où le demandeur ne résidait pas chez l'employeur et détenait un permis autre que lié au PAFR et de toute période de maladie et de congé de maternité. Les aides familiaux résidants ont le droit d'être protégés par le régime d'indemnisation des accidents du travail; toutefois, ces périodes de chômage ne sont pas prises en compte dans le RE de deux ans. Toutefois, les vacances accordées aux termes des normes d'emploi provinciales ou territoriales seront comptées aux fins de l'exigence d'emploi pour le PAFR.

9.6. Vérification des accusations criminelles en suspens

Si l'agent a des motifs de croire que le demandeur ou un membre de sa famille a commis au Canada une infraction qui peut faire qu'il soit interdit de territoire, le traitement peut être suspendu pendant une période d'un an en attendant l'issue d'une enquête policière ou, si des accusations sont déposées, le traitement peut être différé jusqu'à ce que le tribunal se soit prononcé à cet égard. Si la police renonce à déposer des accusations ou si la personne est déclarée non coupable, le traitement de la demande reprend. Si la personne est déclarée coupable, elle fera l'objet d'un rapport en vertu de L44(1) et ne pourra pas demander la résidence permanente.

Si l'agent a des motifs de croire que le demandeur ou un membre de sa famille a commis une infraction ou a été déclaré coupable d'une infraction à l'extérieur du Canada, la demande peut être refusée. En un tel cas, il faudra obtenir des renseignements dignes de foi et divulgables. Des soupçons non fondés ne constituent pas des motifs suffisants pour refuser une demande.

Example: Des coupures de presse, des lettres anonymes ou des commentaires verbaux éveilleront des soupçons qu'il pourra être nécessaire d'étayer plus solidement, peut-être en faisant appel à une instance habilitée à mener enquête en vue du dépôt d'accusations au criminel. Une copie de l'acte d'accusation ou une confirmation par les autorités du pays où la personne concernée fait l'objet d'une enquête pourront avoir valeur de « motifs raisonnables » et constitueront une justification fiable des allégations.

9.7. Approbation de principe (demandeur admissible)

Pour les demandeurs jugés être des membres de la catégorie des aides familiaux résidants aux termes du R113, le CTD-V envoie une lettre au demandeur admissible l'informant que sa demande a reçu une « approbation de principe » et lui demandant de fournir les autres renseignements requis pour procéder au traitement de la demande de résidence permanente aux termes du PAFR. Voir la lettre-type à l'appendice A.

Les aides familiaux résidants et les membres de leur famille au Canada qui ont reçu une approbation de principe peuvent demander un permis de travail ouvert; ils sont en outre dispensés de l'exigence relative à la validation de RHDCC/Service Canada aux termes du R207.

Pour obtenir un permis de travail ouvert, les demandeurs ayant obtenu l'« approbation de principe » doivent soumettre le formulaire *Demande pour modifier les conditions de séjour, proroger le séjour ou demeurer au Canada* (IMM 1249) au CTD-V. De nombreux demandeurs choisiront de présenter une demande de permis de travail ouvert en même temps que leur demande de résidence permanente. Si le statut de résident temporaire du demandeur est valide au moment de sa demande de permis de travail ouvert, son statut d'aide familial sera maintenu selon les mêmes conditions jusqu'à ce que sa demande de permis de travail ouvert soit menée à terme et qu'il soit informé de la décision (« statut implicite »).

9.8. Refus des demandeurs dont il est déterminé qu'ils ne font pas partie de la catégorie des aides familiaux résidants (demandes irrecevables)

Pour les demandeurs jugés être des membres de la catégorie des aides familiaux résidants aux termes du R113, le CTD-V envoie aux demandeurs non admissibles une lettre les informant que leur demande a été refusée et spécifiant sur quelle base leur demande est refusée. Voir la lettre-type à l'appendice C.

Si une entrevue est nécessaire afin d'expliquer les motifs du refus et pour conseiller le client relativement à son statut au Canada, le CTD peut déférer le cas à un bureau local de CIC au Canada.

9.9. Demandes d'aides familiaux résidants admissibles présentées au Québec

Pour les demandeurs au Québec qui ont obtenu l'« approbation de principe », le CTD-V envoie une copie de la demande de résidence permanente avec une lettre d'accompagnement au MICC. Si le Québec accepte le demandeur, le MICC délivre un CSQ.

Si le Québec refuse le demandeur et ne délivre pas de CSQ, le CTD-V informe le demandeur qu'il a l'option d'être admis dans une autre province ou un autre territoire et poursuit le traitement si le demandeur choisit une autre province ou un autre territoire.

Si le demandeur choisit de s'installer dans une autre province ou un autre territoire, le CTD-V transmet la demande au bureau intérieur de CIC qui est responsable du nouveau lieu de résidence du demandeur. Le bureau intérieur responsable termine de traiter le cas et ne révise

pas la décision initiale d'« approbation en principe » sauf en cas de preuves de fraude ou de fausses déclarations.

Si le demandeur choisit de ne pas s'installer dans une autre province ou un autre territoire, le CTD-V refuse la demande, en raison de l'absence de CSQ, et il envoie une lettre de refus au demandeur

9.10. Évaluation des exigences relatives à la non-interdiction de territoire

Une fois que le CTD-V a déterminé que le demandeur fait partie de la catégorie des aides familiaux résidants aux termes du R113, il doit faire l'objet d'une vérification judiciaire et d'une vérification de sécurité et peut être tenu de passer un examen médical (voir la section 9.12). Tous les membres de la famille au Canada et hors du Canada des candidats à la résidence permanente du PAFR doivent se soumettre à un examen médical, à une vérification judiciaire et à une vérification de sécurité afin de confirmer qu'ils ne sont pas interdits de territoire. Un demandeur du PAFR ne peut pas obtenir la résidence permanente si lui ou un membre de sa famille est jugé être interdit de territoire aux termes de la Section 4 de la *Loi – Interdictions de territoire* [L33 à L42].

Voir le chapitre OP 14 pour obtenir de l'information sur le traitement à l'étranger des membres de la famille à l'extérieur du Canada.

9.11. Vérification judiciaire et vérification de sécurité

Le demandeur et ses enfants à charge âgés de 18 ans et plus doivent fournir des certificats de police pour tous les pays où ils ont résidé pendant six mois ou plus.

Le CTD-V doit :

- vérifier les notes dans le Système de traitement informatisé des dossiers d'immigration (STIDI) ou le Système mondial de gestion des cas (SMGC) afin de voir si le bureau des visas y a enregistré des commentaires;
- vérifier le SSOBL et le Centre d'information de la police canadienne (CIPC) afin de voir s'ils renferment des rapports sur l'interdiction de territoire ou les activités criminelles;
- déférer à un bureau local de CIC au Canada les cas à propos desquels il existe des soupçons de fausses déclarations ou des préoccupations de grande criminalité ou de risques pour la sécurité, tel que décrit aux L34, L35, L36(1), L37 et L40.

Note: Si le demandeur ou un enfant à sa charge est interdit de territoire, la demande sera refusée.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur	Se reporter à
les exigences liées à la vérification judiciaire et à la vérification de sécurité	OP 2, section 5.21
Évaluation de l'interdiction de territoire	ENF 2

9.12. Examens médicaux

Selon le R30(2.1), l'étranger qui a présenté une demande de résidence permanente au titre de la catégorie des aides familiaux résidants n'est pas tenu de se soumettre à la visite médicale visée au R30(1).

L'agent ne doit envisager de demander à un aide familial résidant de passer une visite médicale dans le cadre de sa demande de résidence permanente aux termes du PAFR que s'il a des raisons de croire que ce dernier est atteint d'une maladie susceptible de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, conformément au L38(1). Dans cette éventualité, l'agent doit consulter la Direction générale du règlement des cas (DGRC) à l'administration centrale (AC) au sujet des détails du cas afin de déterminer s'il y a lieu d'accorder une dispense **avant** de demander que le demandeur passe une visite médicale.

Les membres de la famille d'un aide familial résidant qui demande la résidence permanente doivent toujours passer une visite médicale et obtenir des résultats satisfaisants, qu'ils se trouvent au Canada ou à l'étranger.

Si...	Alors...
<p>l'agent n'a pas de raison de croire que le demandeur est atteint d'une maladie susceptible de mettre en danger la santé ou la sécurité publique...</p>	<p>il ne doit pas demander au demandeur de passer une visite médicale dans le cadre de sa demande de résidence permanente; il notera dans le système du Centre de traitement des demandes (CTD) que le demandeur « satisfait » aux exigences d'ordre médical.</p> <p>Note :</p> <p>Dans les cas où, au moment de la présentation de la demande de résidence permanente, la visite médicale initiale passée à l'étranger remonte à plus de cinq ans, le système du CTD ne permettra pas à l'agent de créer une nouvelle demande. Dans cette éventualité, les agents doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • modifier manuellement la date de validité afin de prolonger la validité des résultats de la visite médicale initiale et de permettre au système du CTD de traiter la demande de résidence permanente; • consigner ce changement manuel dans les notes du système du CTD afin de s'assurer que les commentaires au dossier rendent compte de la modification apportée à la date de validité des résultats de la visite médicale initiale.
<p>l'agent a des raisons de croire que le demandeur est atteint d'une maladie susceptible de mettre en danger la santé ou la sécurité publique...</p>	<p>il doit envoyer les détails pertinents à la DGRC à l'AC (Case-Review-im-enquiry@cic.gc.ca) afin qu'elle détermine s'il y a lieu d'accorder une dispense pour des motifs d'ordre humanitaire ou d'intérêt public avant de demander au demandeur de passer une visite médicale dans le cadre de sa demande de résidence permanente.</p>

	<p>Après avoir consulté la DGRC à l'AC, l'agent demandera au demandeur de passer une visite médicale, ou l'en dispensera, et indiquera dans le système du CTD que le demandeur « satisfait » aux exigences d'ordre médical.</p> <p>Note :</p> <p>Si, après avoir consulté la DGRC à l'AC, un agent demande au demandeur de passer une visite médicale dans le cadre de sa demande de résidence permanente, il doit consigner cette demande dans les notes du système du CTD.</p>
--	---

Dans les cas où un aide familial résidant a déjà passé une visite médicale dans le cadre de sa demande de résidence permanente et fait l'objet d'une correspondance relative à l'équité procédurale à la suite d'un avis médical indiquant qu'il est interdit de territoire en raison du fardeau excessif qu'il représenterait aux termes du paragraphe 38(1) de la LIPR, l'agent doit déterminer, en consultation avec la DGRC à l'AC, si l'interdiction de territoire peut être levée pour des motifs d'ordre humanitaire ou d'intérêt public.

Si la DGRC de l'AC indique que l'aide familial résidant doit passer une visite médicale dans le cadre de sa demande de résidence permanente et qu'il est ensuite établi que cette personne est interdite de territoire pour des motifs sanitaires aux termes du paragraphe 38(1) de la LIPR, le demandeur peut présenter une demande pour des motifs d'ordre humanitaire ou d'intérêt public. Il faut alors engager d'autres consultations avec la DGRC à l'AC avant de rejeter la demande pour des motifs d'ordre humanitaire ou d'intérêt public.

Pour obtenir davantage de renseignements sur les examens médicaux aux fins de l'immigration, veuillez consulter le chapitre [OP 15 – Procédures médicales](#).

9.13. Traitement des membres de la famille

L'aide familial résidant doit mentionner sur sa demande de résidence permanente au titre du PAFR tous les membres de sa famille, qu'ils se trouvent au Canada ou à l'étranger, afin qu'ils fassent l'objet d'une évaluation en fonction des exigences relatives à la résidence permanente. Dès qu'un aide familial résidant devient résident permanent, les membres de sa famille dont leur demande ne sont pas traitées simultanément peuvent être parrainés au titre de la catégorie du regroupement familial, pourvu qu'ils aient fait l'objet d'une vérification lorsque l'aide familial résidant a présenté sa demande de résidence permanente à partir du Canada. Les membres de la famille parrainés à une date ultérieure doivent satisfaire à toutes les exigences pour demander la résidence permanente à ce moment.

Le demandeur doit indiquer quels membres de la famille doivent être traités simultanément aux fins de l'obtention d'un visa de résident permanent et lesquels sont mentionnés uniquement à des fins de contrôle.

Pour ce qui est des membres de la famille vivant à l'étranger, le CTD-V informera le bureau des visas concerné en lui faisant parvenir :

- une copie de la *Demande de résidence permanente présentée au Canada* (IMM5002F) mentionnant tous les membres de la famille et indiquant ceux qui doivent être traités simultanément;
- la confirmation que les droits ont été acquittés pour les membres de la famille qui doivent être traités simultanément.

Le CTD-V doit s'assurer que le bureau des visas responsable dispose des plus récentes coordonnées pour communiquer avec les membres de la famille, et informer le bureau des visas de tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone de l'aide familial résidant.

Membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur et qui souhaitent devenir des membres de la famille qui accompagnent le demandeur

Si durant le traitement de sa demande de résidence permanente, l'aide familial résidant souhaite inscrire un membre de sa famille initialement désigné comme ne l'accompagnant pas dans la liste des personnes l'accompagnant, il peut le faire.

Un membre de la famille n'accompagnant pas le demandeur peut devenir une personne accompagnant le demandeur uniquement si la requête du demandeur principal est faite **avant** que la résidence permanente lui soit accordée.

Les frais appropriés doivent être payés au moment où la demande d'inscription est faite, afin que le membre de la famille qui n'accompagne pas le demandeur puisse devenir une personne accompagnant le demandeur.

9.14. Interdiction de territoire et membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur

Tous les membres de la famille, qu'ils accompagnent le demandeur principal ou non, doivent être soumis à un contrôle, à moins qu'un agent n'en décide autrement. Normalement, si un membre de la famille est interdit de territoire, qu'il accompagne le demandeur ou non, le demandeur principal est alors interdit de territoire. Il existe cependant deux exceptions à cette règle, décrites dans le R23. La première est lorsque le demandeur est séparé de son époux et la seconde est lorsqu'un enfant du demandeur est sous la garde légale d'une personne autre que le demandeur ou qu'un membre de la famille l'accompagnant, ou lorsqu'une personne autre que le demandeur ou qu'un membre de la famille l'accompagnant a le pouvoir d'agir au nom de l'enfant en vertu d'une ordonnance d'un tribunal ou d'un accord écrit ou par action d'une loi.

Si l'époux séparé du demandeur ou ses enfants qui sont sous la garde de quelqu'un d'autre sont interdits de territoire, le demandeur n'est pas interdit de territoire. Comme les époux séparés peuvent se réconcilier et que les dispositions pour la garde des enfants peuvent changer, ils doivent être soumis à un contrôle afin de garantir leur droit futur à être parrainés dans la catégorie du regroupement familial. Si ces membres de la famille ne font pas l'objet d'un contrôle, ils ne pourront pas être parrainés au titre de la catégorie du regroupement familial ultérieurement en vertu du R117(9)d), à moins que le R117(10) ne s'applique.

Les agents ne délivreront pas de visa de résident permanent à un époux ou à un conjoint de fait séparé ni à des enfants sous la garde de quelqu'un d'autre, même s'ils se sont soumis à un contrôle. Les époux et conjoints de fait séparés ne sont pas membres du regroupement familial aux termes de R117(9)c) et les enfants sous la garde de quelqu'un d'autre sont des membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur.

Il faut fournir une preuve écrite satisfaisante de la rupture de la relation et que l'enfant est sous la garde légale ou la tutelle d'une autre personne (y compris de l'autre parent). Les documents suivants constituent des preuves documentaires acceptables :

- une entente formelle de séparation;
- une lettre d'un avocat indiquant que des procédures de divorce ont été entamées;
- une ordonnance d'un tribunal sur la garde des enfants mentionnant la rupture de la relation;
- des documents indiquant l'annulation de la couverture d'assurance pour l'époux ou le conjoint de fait ou précisant qu'il n'est plus bénéficiaire du testament;

- une déclaration solennelle si le demandeur est originaire d'un pays où la séparation légale ou le divorce sont impossibles, par exemple, les Philippines. Pour être convaincu qu'il y a véritablement rupture de la relation, l'agent peut examiner divers éléments de preuve, par exemple :
- une preuve que l'époux séparé vit avec un autre partenaire ou a des enfants avec ce dernier;
- des déclarations d'impôt sur le revenu indiquant que le demandeur est séparé.

Le CTD-V devrait examiner les notes inscrites dans le STIDI ou le SMGC au bureau des visas lors de la demande initiale de permis de travail afin de vérifier si l'agent des visas a confirmé l'état matrimonial du demandeur à ce moment-là. Le CTD-V peut demander au bureau des visas de confirmer ou d'infliger la déclaration solennelle ou d'autres renseignements fournis par l'aide familial résidant sur son état matrimonial au moment de la présentation de sa demande de résidence permanente.

Pour obtenir davantage de renseignements, consulter le chapitre OP 2 – Traitement des demandes présentées par des membres de la catégorie du regroupement familial.

9.15. Membres de la famille non admissibles

Si un bureau des visas informe le CTD-V que les membres de la famille ne répondent pas à la définition de « membre de la famille » (c.-à-d. personne âgée de plus de 22 ans qui n'est pas étudiante à temps plein) ou qu'elles ne sont pas tenues de passer un examen, le CTD-V doit :

- informer le demandeur que les membres de la famille interdits de territoire ne peuvent pas être inclus dans sa demande;
- donner au demandeur la possibilité de fournir des renseignements additionnels dans une période de temps déterminée ou de demander le remboursement des FDRP s'ils ont été payés pour les membres de la famille non admissibles.

À la fin d'une période de temps prédéterminée, le CTD-V devrait délivrer la Confirmation de la résidence permanente (IMM5292) au demandeur et aux membres de la famille admissibles uniquement, afin que le bureau intérieur responsable de CIC et le bureau des visas à l'étranger puissent finaliser le cas conformément à la section 9.16.

Note: Il n'est pas nécessaire que le demandeur raye de sa demande de résidence permanente le nom des membres de sa famille qui ne sont pas admissibles. Conformément à l'équité procédurale, le demandeur devrait toutefois avoir l'occasion de fournir une preuve que les membres de sa famille sont en fait admissibles.

9.16. Finalisation des cas approuvés

Le CTD-V :

- entre les renseignements dans le SSOBL et confirme que la résidence permanente a été accordée au demandeur et aux membres de sa famille au Canada;
- envoie une confirmation électronique de la résidence permanente (IMM 5292) au bureau approprié de CIC au Canada;
- indique le nom des membres de sa famille vivant à l'étranger, le bureau des visas concerné et le numéro de référence du dossier;
- indique le code du programme : PAFR, ainsi que la catégorie de résident permanent : AF1.

Le bureau de CIC au Canada :

- imprime la Confirmation de la résidence permanente (IMM5292);
- octroie la résidence permanente au demandeur et aux membres de sa famille au Canada;
- informe le bureau des visas concerné que la résidence permanente a été octroyée afin que ce dernier puisse délivrer des visas de résidents permanents aux membres de la famille à l'étranger qui sont traités simultanément, si le dossier médical et la vérification des antécédents sont toujours valides.

9.17. Finalisation des cas rejetés

Si le bureau des visas informe le CTD-V que les membres de la famille ne satisfont pas aux exigences ou qu'il a été impossible de les retrouver, le CTD-V doit informer le demandeur de l'état du cas.

Par souci d'équité procédurale, le demandeur doit être informé des facteurs qui peuvent contribuer au refus de sa demande et il doit avoir l'occasion de répondre. Voir la lettre type qui figure à l'Appendice B.

Après avoir laissé au demandeur une période de temps raisonnable pour répondre, le CTD-V refusera sa demande si l'un des membres de la famille est interdit de territoire, ne peut pas être retrouvé ou n'est pas coopératif pour se soumettre à l'examen médical ou à la vérification des antécédents. Dans la lettre de refus envoyée au demandeur, il faut signaler le rejet de la demande du demandeur **et** de tous les membres de sa famille aux termes du R72(1).

On informera par écrit le demandeur dont le statut est toujours valide que son statut et son autorisation d'emploi ne peuvent être prorogés et qu'il devra quitter le Canada.

Si le motif du refus est le fait que l'époux, le conjoint de fait et (ou) les enfants n'ont pas passé d'examen médical, l'agent doit confirmer qu'ils doivent passer un examen et qu'ils ne sont pas exclus à cause de la rupture de la relation.

L'agent doit en outre confirmer que le bureau des visas a informé le demandeur que si les membres de sa famille ne se soumettent pas à un examen médical et à une vérification des antécédents, cela pourrait entraîner le rejet de la demande de résidence permanente.

9.18. Normes en matière d'inscription dans le SSOBL

Lorsqu'une décision au sujet d'une demande de résidence permanente a été rendue, il est important de veiller à ce qu'elle soit bien inscrite dans le dossier papier ainsi que dans le SSOBL.

Le SSOBL contient les copies permanentes des décisions en matière d'immigration prises au Canada lorsque le dossier papier a été détruit. Le Ministère pourrait devoir consulter une décision après que le dossier papier ait été détruit conformément à la politique sur la conservation des dossiers, et ce, pour plusieurs raisons (contestations judiciaires éventuelles, demandes de parrainage ou de citoyenneté subséquente). Le dossier papier pourrait être inaccessible, et les agents du Ministère devront se fier aux notes dans le SSOBL.

Les notes dans le SSOBL devraient représenter un dossier complet de toutes les mesures prises relatives à un cas donné. Dans la mesure du possible, il ne devrait pas y avoir de l'information qui figure uniquement dans le dossier papier. Toutes les notes qui figurent dans le SSOBL devraient être exactes et complètes et devraient être conformes avec les documents et la décision contenus dans le dossier papier. De plus, elles ne devraient pas miner ou contredire la décision écrite.

Au moment d'accéder à la décision dans le SSOBL, l'utilisateur devrait clairement comprendre comment et pourquoi l'agent a rendu la décision, notamment, à savoir si le demandeur remplissait les critères d'admissibilité ou satisfaisait les exigences d'une catégorie.

10. Suivi de la demande

Le SSOBL assure le suivi du traitement des demandes de résidence permanente à l'aide du module de soutien du traitement des cas (STC).

Le personnel du CTD-V :

- entre les demandes dans le module de STC lorsqu'elles arrivent au CTD;
- entre le nom des membres de la famille résidant à l'étranger dans la zone « Remarques » et remplit les cases O (Oui) ou N (Non) lorsque le bureau des visas communique les résultats de l'examen à l'étranger;
- indique s'il s'agit d'une approbation provisoire du demandeur principal dans la case « approbation de principe » lorsque la décision sur l'admissibilité est prise;
- entre les résultats et la date à laquelle les critères d'admissibilité sont satisfais.

Lorsque toutes les exigences sont remplies, les agents du CTD-V :

- entrent l'attribution du statut de résident permanent;
- entrent le bureau intérieur de CIC le plus proche de la résidence du client comme bureau de délivrance des documents de résidence permanente.

Conformément aux procédures en vigueur à l'échelle locale, le bureau intérieur de CIC :

- imprime les documents de résidence permanente au besoin;
- envoie une convocation ou une lettre au demandeur.

Appendice A Lettre type – « approbation de principe » d'un aide familial résidant

Cette lettre accuse réception de votre demande de statut de résident permanent au Canada.

Il a été déterminé que vous répondez aux exigences relatives à votre demande de résidence permanente à titre de membre de la catégorie des aides familiaux résidants. Toutefois, aucune décision finale ne sera prise avant que les autres exigences à satisfaire pour devenir résident permanent n'aient été satisfaites. Tous les membres de votre famille, tant au Canada qu'à l'étranger, doivent se soumettre à un examen médical et à une vérification des antécédents, même si les membres de votre famille à l'étranger ne demandent pas actuellement à venir vous rejoindre au Canada. Vous ne pouvez pas devenir résident permanent avant que les membres de votre famille et vous-même ayez satisfait aux exigences en matière d'admissibilité, notamment votre consentement à un examen médical au besoin et à une vérification des antécédents en matière de criminalité et de sécurité.

Si vous n'êtes pas déjà titulaire d'un permis de travail et que vous désirez travailler ailleurs, ou si vous n'avez pas de permis d'études valide et désirez fréquenter un établissement scolaire pendant plus de six mois, vous pouvez demander l'un ou l'autre ou les deux. Si vous désirez demander un permis d'études, assurez-vous de joindre une lettre de l'établissement d'enseignement que vous prévoyez fréquenter. La lettre doit mentionner le type de cours ou de programme auquel vous êtes inscrit ainsi que la date du début et celle de la fin du cours ou programme.

Le numéro de client mentionné dans le coin supérieur droit de cette lettre est votre numéro d'identification personnel. Il donne accès aux renseignements sur votre cas et, par conséquent, pour votre protection, il est recommandé de ne permettre à personne d'utiliser ce numéro. Veuillez mentionner votre numéro d'identification personnel dans toute correspondance avec Citoyenneté et Immigration Canada. Vos lettres et autres documents pourraient vous être retournés sans réponse si ce numéro n'est pas indiqué.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Télécentre de CIC (1-888-242-2100 ou ATS 1-888-576-8502). Soyez prêt à fournir votre numéro de client et à répondre à plusieurs questions visant à confirmer votre identité. Il est également possible d'obtenir des renseignements généraux et des trousseaux de demande sur notre site Web à <http://www.cic.gc.ca>.

Appendice B Lettre type – Équité en matière de procédure

La présente concerne votre demande de statut de résident permanent au Canada.

[Insérer les paragraphes secondaires applicables ici (voir les paragraphes à insérer ci-dessous)]

[Donner des renseignements précis sur la situation et mentionner si c'est le demandeur ou des membres de sa famille qui ne semblent pas satisfaire à l'exigence.]

Avant qu'une décision soit rendue dans l'affaire, vous avez la possibilité de présenter toute information que vous aimerez qui soit étudiée. Veuillez écrire à ce bureau dans les **trente (30) jours suivant la date de la présente lettre**. Si vous ne répondez pas d'ici **30 jours**, la décision au sujet de votre demande de résidence permanente sera prise en fonction de l'information au dossier. Votre demande risque alors d'être refusée et aucune considération ultérieure ne sera accordée à la demande de résidence permanente à moins qu'une nouvelle demande, accompagnée des frais exigibles, ne soit soumise.

Vous avez jusqu'au (**insérez la date courante plus 30 jours**) pour transmettre de nouveaux renseignements qui ne sont pas encore consignés dans votre dossier d'immigration. Si les renseignements ne sont présentés ni en français ni en anglais, vous devez également en joindre une traduction adéquate.

Le numéro de client mentionné dans le coin supérieur droit de la présente lettre est votre numéro d'identification personnel. Il donne accès aux renseignements sur votre cas et, par conséquent, pour votre protection, il est recommandé de ne permettre à personne d'utiliser ce numéro. Veuillez mentionner votre numéro d'identification personnel dans toute correspondance avec Citoyenneté et Immigration Canada. Vos lettres et autres documents pourraient vous être retournés sans réponse si ce numéro n'est pas mentionné.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Téléccentre de CIC (1-888-242-2100 ou ATS 1-888-576-8502). Soyez prêt à fournir votre numéro de client et à répondre à plusieurs questions visant à confirmer votre identité. Il est également possible d'obtenir des renseignements généraux et des trousseaux de demande à partir de notre site Web, à <http://www.cic.gc.ca>.

Lettre sur l'équité en matière de procédure – Paragraphes à insérer

A travaillé moins de 24 mois ou moins de 3 900 heures sur une période de vingt-deux mois ou plus

Après examen de votre dossier, il apparaît que votre demande de résidence permanente pourrait être refusée parce que vous ne semblez pas satisfaire aux exigences de l'immigration.

Afin de devenir résident(e) permanent(e) au titre de la catégorie des aides familiaux résidents, vous devez satisfaire aux exigences énoncées dans le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* pour cette catégorie.

L'article 113(1) du *Règlement* stipule ceci :

L'étranger fait partie de la catégorie des aides familiaux si les exigences suivantes sont satisfaites :

d) il est entré au Canada à titre d'aide familial résident et, au cours des quatre ans suivant son entrée, il a, durant au moins deux ans, ou encore, durant au moins 3 900 heures réparties sur une période de vingt-deux mois ou plus :

(i) d'une part, habité dans une résidence privée au Canada,

(ii) d'autre part, fourni sans supervision, dans cette résidence, des soins à domicile à un enfant ou à une personne âgée ou handicapée;

La personne fait l'objet d'une mesure de renvoi

Après examen de votre dossier, il apparaît que votre demande de résidence permanente pourrait être refusée parce que vous et (ou) un membre ou des membres de votre famille ne semblez pas satisfaire aux exigences de l'Immigration.

Afin de devenir résident(e) permanent(e) au titre de la catégorie des aides familiaux résidants, vous et les membres de la famille, s'il y en a, devez satisfaire aux exigences énoncées dans le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* pour cette catégorie.

L'article 113(1) du *Règlement* stipule ceci :

L'étranger fait partie de la catégorie des aides familiaux si les exigences suivantes sont satisfaites :

...
e) ni lui ni les membres de sa famille ne font l'objet d'une mesure de renvoi exécutoire ou d'une enquête aux termes de la Loi, ni d'un appel ou d'une demande de contrôle judiciaire à la suite d'une telle enquête;

La personne n'a pas résidé chez l'employeur

Après examen de votre dossier, il apparaît que votre demande de résidence permanente pourrait être refusée parce que vous ne semblez pas satisfaire aux exigences de l'Immigration.

Afin de devenir résident(e) permanent(e) au titre de la catégorie des aides familiaux résidants, vous devez répondre aux exigences énoncées dans le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* pour cette catégorie.

L'article 113(1) du *Règlement* stipule ceci :

L'étranger fait partie de la catégorie des aides familiaux si les exigences suivantes sont satisfaites :

...
c) il est titulaire d'un permis de travail à titre d'*aide familial*
d) il est entré au Canada à titre d'aide familial et, au cours des quatre ans suivant son entrée, il a, durant au moins deux ans, ou encore, durant au moins 3 900 heures réparties sur une période de vingt-deux mois ou plus :
(i) d'une part, habité dans une résidence privée au Canada,
(ii) d'autre part, fourni sans supervision, *dans cette résidence*, des soins à domicile à un enfant ou à une personne âgée ou handicapée.

La personne n'est pas titulaire d'un permis de travail valide à titre d'aide familial résidant

Après examen de votre dossier, il apparaît que votre demande de résidence permanente pourrait être refusée parce que vous ne semblez pas satisfaire aux exigences de l'Immigration.

Afin de devenir résident(e) permanent(e) au titre de la catégorie des aides familiaux résidants, vous devez répondre aux exigences énoncées dans le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* pour cette catégorie.

L'article 113(1) du *Règlement* stipule ceci :

L'étranger fait partie de la catégorie des aides familiaux résidants si les exigences suivantes sont satisfaites :

...
c) il est titulaire d'un permis de travail à titre d'aide familial.

Interdit de territoire

Après examen de votre dossier, il apparaît que votre demande de résidence permanente pourrait être refusée parce que vous et (ou) un membre ou des membres de votre famille ne semblez pas satisfaire aux exigences de l'Immigration. Il apparaît que (**entrer le nom de la personne ou des personnes ici**) fait (**font**) l'objet d'une interdiction de territoire conformément au (**entrer ici l'article ou les articles applicables de la Loi**)

afin de devenir résident(e) permanent(e) à titre de membre de la catégorie des aides familiaux résidants, vous et les membres de votre famille, s'il y en a, devez répondre aux exigences énoncées dans le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* pour cette catégorie.

L'article 72(1) du *Règlement* stipule ceci :

L'étranger au Canada devient résident permanent si, à l'issue d'un contrôle, les éléments suivants sont établis :

e) . . .

(i) ni lui ni les membres de sa famille - qu'ils l'accompagnent ou non - ne sont interdits de territoire.

La Section 4 – Interdictions de territoire de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* décrit les motifs d'interdiction de territoire au Canada. Ce texte est joint à la présente.

Appendice C Lettre type – Refus

La présente concerne votre demande de statut de résident permanent au Canada.

[Insérer les paragraphes secondaires applicables ici (voir les paragraphes à insérer ci-dessous)]

[donner des renseignements précis sur la situation et mentionner si c'est le demandeur ou des membres de sa famille qui ne semblent pas satisfaire à l'exigence.]

Le numéro de client mentionné dans le coin supérieur droit de cette lettre est votre numéro d'identification personnel. Il donne accès aux renseignements sur votre cas et, par conséquent, pour votre protection, il est recommandé de ne permettre à personne d'utiliser ce numéro. Veuillez mentionner votre numéro d'identification personnel dans toute correspondance avec Citoyenneté et Immigration Canada. Vos lettres et autres documents pourraient vous être retournés sans réponse si ce numéro n'est pas mentionné.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Téléccentre de CIC (1-888-242-2100 ou ATS 1-888-576-8502). Soyez prêt à fournir votre numéro de client et à répondre à plusieurs questions visant à confirmer votre identité. Il est également possible d'obtenir des renseignements généraux et des trousseaux de demande à partir de notre site Web, à <http://www.cic.gc.ca>.

Lettre de refus – Paragraphes à insérer

A travaillé moins de 24 mois ou moins de 3 900 heures sur une période de vingt-deux mois ou plus

Afin de devenir résident(e) permanent(e) au titre de la catégorie des aides familiaux résidants, vous devez répondre aux exigences énoncées dans le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* pour cette catégorie.

L'article 113(1) du *Règlement* stipule ceci :

L'étranger fait partie de la catégorie des aides familiaux si les exigences suivantes sont satisfaites :

...
d) il est entré au Canada à titre d'aide familial et, au cours des quatre ans suivant son entrée, il a, durant au moins deux ans, ou encore, durant au moins 3 900 heures réparties sur une période de vingt-deux mois ou plus :

(i) d'une part, habité dans une résidence privée au Canada,

(ii) d'autre part, fourni sans supervision, dans cette résidence, des soins à domicile à un enfant ou à une personne âgée ou handicapé;

Comme vous n'avez pas fourni de preuve que vous êtes en mesure de satisfaire à cette exigence, votre demande de résidence permanente au Canada à titre de membre de la catégorie des aides familiaux résidants est refusée.

Vous et les membres de votre famille, s'il y en a, devrez quitter le Canada au plus tard à la date d'expiration de votre permis de travail. Sans quoi, des mesures de renvoi pourraient être prises à votre encontre.

La personne fait l'objet d'une mesure de renvoi

Afin de devenir résident(e) permanent(e) de la catégorie des aides familiaux résidants, vous et les membres de la famille, s'il y en a, devez répondre aux exigences énoncées dans le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* pour cette catégorie.

L'article 113(1) du *Règlement* stipule ceci :

L'étranger fait partie de la catégorie des aides familiaux si les exigences suivantes sont satisfaites :

...
e) ni lui ni les membres de sa famille ne font l'objet d'une mesure de renvoi exécutoire ou d'une enquête aux termes de la Loi, ni d'un appel ou d'une demande de contrôle judiciaire à la suite d'une telle enquête;

Puisque (**entrer ici le nom du ou des sujets**) n'a (**n'ont**) pas soumis de preuve qu'il(s) (qu'elle(s)) est (**sont**) en mesure de satisfaire à cette exigence, votre demande de résidence permanente à titre de membre de la catégorie des aides familiaux résidants est refusée.

Vous et les membres de votre famille, s'il y en a, devrez quitter le Canada au plus tard à la date d'expiration de votre permis de travail. Sans quoi, des mesures de renvoi pourraient être prises à votre encontre.

La personne n'a pas résidé chez l'employeur

Afin de devenir résident(e) permanent(e) de la catégorie des aides familiaux résidants, vous devez répondre aux exigences énoncées dans le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* pour cette catégorie.

L'article 113(1) du *Règlement* stipule ceci :

L'étranger fait partie de la catégorie des aides familiaux si les exigences suivantes sont satisfaites :

...
c) il est titulaire d'un permis de travail à titre d'aide familial;
d) il est entré au Canada à titre d'aide familial et, au cours des quatre ans suivant son entrée, il a, durant au moins deux ans, ou encore, durant au moins 3 900 heures réparties sur une période de vingt-deux mois ou plus :
(i) d'une part, habité dans une résidence privée au Canada,
(ii) d'autre part, fourni sans supervision, dans cette résidence, des soins à domicile à un enfant ou à une personne âgée ou handicapée.

Comme vous n'avez pas fourni de preuve que vous êtes en mesure de satisfaire cette exigence, votre demande de résidence permanente à titre de membre de la catégorie des aides familiaux résidants est refusée.

Vous et les membres de votre famille, s'il y en a, devrez quitter le Canada au plus tard à la date d'expiration de votre permis de travail. Sans quoi, des mesures de renvoi pourraient être prises à votre encontre.

N'est pas en possession d'un permis de travail valide à titre d'aide familial résidant

Afin de devenir résident(e) permanent(e) au titre de la catégorie des aides familiaux résidants, vous devez répondre aux exigences énoncées dans le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* pour cette catégorie.

L'article 113(1) du *Règlement* stipule ceci :

L'étranger fait partie de la catégorie des aides familiaux si les exigences suivantes sont satisfaites :

...

c) il est titulaire d'un permis de travail à titre d'aide familial;

Comme vous n'avez pas fourni de preuve que vous êtes en mesure de satisfaire à cette exigence, votre demande de résidence permanente à titre de membre de la catégorie des aides familiaux résidants est refusée.

Vous et les membres de votre famille, s'il y en a, devrez quitter le Canada au plus tard à la date d'expiration de votre permis de travail. Sans quoi, des mesures de renvoi pourraient être prises à votre encontre.

Interdit de territoire

Afin de devenir résident(e) permanent(e) à titre de membre de la catégorie des aides familiaux résidants, vous et les membres de la famille, s'il y en a, devez répondre aux exigences énoncées dans le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* pour cette catégorie.

L'article 72(1) du *Règlement* stipule ceci :

L'étranger au Canada devient résident permanent si, à l'issue d'un contrôle, les éléments suivants sont établis :

- e) . . .
- (i) ni lui ni les membres de sa famille – qu'ils l'accompagnent ou non – ne sont interdits de territoire

Puisque (**entrer ici le nom du ou des sujets**) n'a (**n'ont**) pas soumis de preuve qu'il(s) (qu'elle(s)) est (**sont**) en mesure de satisfaire à cette exigence, votre demande de résidence permanente à titre de membre de la catégorie des aides familiaux résidants est refusée.

Les articles de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* qui décrivent les motifs d'interdiction de territoire au Canada se trouvent à la Section 4 – Interdictions de territoire. Le texte de cette section est joint à la présente.

Vous et les membres de votre famille, s'il y en a, devrez quitter le Canada à la date d'expiration de votre permis de travail ou avant. Sans quoi, des mesures de renvoi pourraient être prises à votre encontre.

Enquête relative à l'interdiction de territoire, appel ou demande de contrôle judiciaire

Afin de devenir résident(e) permanent(e) au titre de la catégorie des aides familiaux résidants, vous et les membres de la famille, s'il y en a, devez répondre aux exigences énoncées dans le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* pour cette catégorie.

L'article 113(1) du *Règlement* stipule ceci :

L'étranger fait partie de la catégorie des aides familiaux si les exigences suivantes sont satisfaites :

- ...
e) ni lui ni les membres de sa famille ne font l'objet d'une mesure de renvoi exécutoire ou d'une enquête aux termes de la Loi, ni d'un appel ou d'une demande de contrôle judiciaire à la suite d'une telle enquête.

Puisque (**entrer ici le nom du ou des sujets**) fait (**font**) l'objet d'une enquête aux termes de la Loi / d'un appel / d'une demande de contrôle judiciaire à la suite d'une telle enquête, vous n'êtes pas membre de la catégorie des aides familiaux résidants. Votre demande de résidence permanente à titre de membre de la catégorie des aides familiaux résidants ne pourra donc pas être finalisée avant que cette question soit résolue.

Note: Cette lettre n'est pas une véritable lettre de refus puisqu'une demande ne peut être refusée ni acceptée avant que les résultats de l'enquête, de l'appel ou du contrôle judiciaire ne soient connus.

Appendix D Fiche d'information sur la législation régissant les normes d'emploi

S'applique aux aides familiaux résidants et aux travailleurs domestiques

Cette fiche d'information donne des renseignements sur la législation régissant les normes de travail des aides familiaux résidants et des employés de maison dans chaque province et territoire.

Même si le *Programme concernant les aides familiaux résidants* est un programme du gouvernement fédéral, les lois régissant les normes d'emploi applicables aux aides familiaux et aux travailleurs domestiques sont du ressort des provinces et territoires. Les lois fédérales (notamment le *Code canadien du travail* et son *Règlement d'application*) s'appliquent uniquement à certains secteurs, par exemple les banques, le transport interprovincial et international, les télécommunications, la radiodiffusion, la manutention des céréales et les mines d'uranium.

Il faut souligner que les dispositions et la portée des lois des provinces et des territoires peuvent varier d'une province et d'un territoire à l'autre. Cela signifie que les conditions de travail minimums prescrites par la loi ne sont pas identiques partout au Canada pour les aides familiaux résidants ou les travailleurs domestiques (Dans plusieurs provinces, la loi ne fait aucune distinction entre les aides familiaux résidants et la catégorie plus générale des « travailleurs domestiques »).

Aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et de son règlement d'application, l'employeur et l'aide familial résidant doivent signer un contrat d'emploi définissant clairement les droits et responsabilités des deux parties. La *Loi* exige que les conditions du contrat d'emploi soient conformes aux normes d'emploi et au droit du travail des provinces et des territoires. Dans certaines provinces et certains territoires, la législation régissant les normes d'emploi ne s'applique pas, en tout ou en partie, aux aides familiaux résidants. Lorsqu'il n'y a pas de salaire minimum applicable dans une province ou un territoire, Ressources humaines et Développement des compétences Canada (HRDCC) détermine le taux de salaire que l'employeur doit payer. Dans certaines régions du pays, HRDCC exige que les employeurs paient un salaire plus élevé que le salaire minimum, en fonction du salaire prévalant versé pour ce type de travail.

Pour obtenir davantage d'information concernant les normes d'emploi et le droit du travail dans les provinces et les territoires, veuillez consulter les sites Web suivants. Veuillez prendre note que les renseignements ci-dessous sont sujets à modification.

Veuillez également noter qu'un tableau résumant les exigences en matière de salaires, conditions de travail et exigences d'affichage par région pour le Programme des aides familiaux résidants est affiché sur le site Web de RHDCCC à l'Adresse suivante :

http://www.rhdcc.gc.ca/fra/competence/travailleurs_etrangers/AnnRec/salannrec.shtml

ALBERTA

Site Web : <http://www.employment.alberta.ca/SFW/1224.html> (en anglais seulement)

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Site Web : <http://www.labour.gov.bc.ca/esb/> (en anglais seulement)

MANITOBA

Site Web : <http://www.gov.mb.ca/labour/standards/index.fr.html>

NOUVEAU-BRUNSWICK

La *Loi sur les normes d'emploi* du Nouveau-Brunswick et son règlement d'application ne s'appliquent pas aux personnes employées dans une résidence privée. Comme les aides familiaux résidants ne sont pas protégés aux termes de la législation provinciale régissant les normes d'emploi, il est très important de spécifier clairement les conditions de travail dans le contrat d'emploi.

Site Web : <http://www.gnb.ca/0308/index-f.asp>

TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

Site Web : <http://www.hrle.gov.nl.ca/lra/labourstandards/faqfr.htm>

TERRITOIRES DU NORD-OUEST ET NUNAVUT

Site Web : <http://www.ece.gov.nt.ca/Divisions/Labour/> (en anglais seulement)

NOUVELLE-ÉCOSSE

Site Web : <http://www.gov.ns.ca/lwd/pubs/default-fr.asp>

ONTARIO

Site Web : <http://www.labour.gov.on.ca/french/es/index.php>

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Site Web : <http://www.gov.pe.ca/sss/index.php3?number=1004723&lang=E> (en anglais seulement)

QUÉBEC

Le Programme concernant les aides familiaux résidants fonctionne différemment au Québec par rapport au reste du Canada. Aux termes de l'*Accord Canada-Québec*, la province de Québec participe au processus de sélection des travailleurs étrangers. Pour travailler au Québec, les aides familiaux doivent obtenir un *Certificat d'acceptation du Québec* (CAQ), dont la délivrance est conditionnelle, en partie, à la signature d'un contrat de travail entre l'employé et l'employeur. La *Loi sur les normes du travail* ne s'applique pas à un employé dont le travail consiste exclusivement à prendre soin d'un enfant ou d'une personne malade, handicapée ou âgée (paragraphe 3(2) de la *Loi*) dans le logement de cette personne. Toutefois, les aides familiaux résidants peuvent être visés par les dispositions de la *Loi* s'ils effectuent également, de manière ponctuelle, des travaux ménagers qui ne sont pas liés directement aux besoins immédiats de cette personne. Dans ce cas-là, les aides familiaux sont considérés comme des employés de maison.

Site Web : <http://www.cnt.gouv.qc.ca/accueil/index.html>

SASKATCHEWAN

En Saskatchewan, la *Labour Standards Act* et son règlement d'application ne s'appliquent pas de la même manière aux « fournisseurs de soins » et aux employés de maison (ces deux catégories d'employés ont des définitions différentes). Les normes minimales du travail varient également si l'employé habite ou non chez son employeur.

Site Web : <http://www.aeel.gov.sk.ca/labour-standards> (en anglais seulement)

TERRITOIRE DU YUKON

La plupart des dispositions de la *Loi sur les normes d'emploi* s'appliquent aux employés de maison, y compris aux auxiliaires familiaux. La *Loi* ne vise toutefois pas les gardiens qui travaillent dans une résidence privée et dont les seules fonctions consistent à s'occuper d'un enfant ou d'une personne handicapée, infirme ou autre (*Règlement d'exemption générale des normes d'emploi*).

Site Web : <http://www.community.gov.yk.ca/labour/index.html> (en anglais seulement).

Appendix E Normes d'emploi provinciales et territoriales – Coordonnées des bureaux

Si vous avez des questions, éprouvez des difficultés ou souhaitez formuler des plaintes relativement à votre emploi d'aide familial résidant, vous pouvez téléphoner ou vous rendre à la direction des normes d'emploi ou de travail de votre province ou territoire. Les conseillers de ces bureaux seront en mesure de répondre aux questions concernant vos droits et ils vous aideront à régler tout différend que vous pourriez avoir avec votre employeur au sujet de votre travail. Il se peut que vous entendiez un message enregistré lorsque vous téléphonerez à ces bureaux. Vous n'avez qu'à garder la ligne et suivre les instructions qui vous sont données. Si le message enregistré ne répond pas à votre question, restez en ligne et un conseiller vous répondra. Ces numéros sont fréquemment utilisés; il est donc possible que vous n'obteniez pas la communication du premier coup. Soyez patient.

Si vous le préférez, vous pouvez écrire aux bureaux qui s'occupent de l'application des normes de travail et d'emploi en vigueur dans chaque province ou territoire. Vous n'avez qu'à envoyer à l'adresse indiquée une lettre dans laquelle vous exposerez clairement vos questions ou préoccupations. Assurez-vous d'inscrire votre nom, la nature de votre emploi et l'endroit où il est possible de vous joindre (adresse et numéro de téléphone). Si vous devez obtenir de l'aide rapidement, n'oubliez pas qu'il est plus rapide de téléphoner que d'écrire. N'hésitez pas à communiquer avec ces personnes; elles sont là pour vous aider.

Veuillez consulter le site Web de CIC pour obtenir davantage de renseignements :
<http://www.cic.gc.ca/francais/travailler/aides/arrivee.asp>

Appendix F Feuillet de counseling

Renseignements importants destinés aux aides familiaux résidants

Le site Web de CIC offre des renseignements sur la loi et les droits des travailleurs étrangers temporaires : <http://www.cic.gc.ca/francais/travailler/tet-droits.asp> .

Vous devez avoir un contrat d'emploi signé par vous et votre employeur. Le contrat doit énoncer clairement les tâches, les heures de travail, le salaire et les avantages comme les heures supplémentaires. Le contrat réaffirme en outre les responsabilités légales de votre employeur à votre égard. Cette exigence permet de conclure une entente de travail équitable entre vous et votre employeur et vous donne, ainsi qu'à votre employeur, une description claire de ce à quoi on s'attend de votre part.

Vous devriez demander que tous vos chèques de paie comportent un talon indiquant vos retenues à la source et votre rémunération nette (salaire moins les retenues).

Si votre emploi ne vous satisfait pas, vous devriez en informer votre employeur. Un peu de souplesse de part et d'autre suffit souvent pour apporter des changements qui sauront satisfaire les deux parties. Certains employeurs ont attendu très longtemps et ont peut-être payé des frais d'agence pour vous faire venir au Canada. Ils apprécieront votre honnêteté.

Si vous décidez de changer d'employeur, vous ne pouvez pas commencer à travailler avant d'avoir obtenu un nouveau permis de travail sur lequel figure le nom de votre nouvel employeur. Votre nouvel employeur doit recevoir l'approbation de Ressources humaines et Développement des compétences Canada/Service Canada avant que vous puissiez obtenir ce nouveau permis de travail et commencer à travailler chez votre nouvel employeur..

Le permis de travail qui vous a été délivré à votre arrivée au Canada vous permet peut-être de travailler au Canada à titre d'aide familial résidant pour une durée pouvant aller jusqu'à quatre ans et trois mois. La date d'expiration de votre permis de travail est indiquée sur votre permis. Même si vous ne changez pas d'employeur, vous devez renouveler votre permis de travail au besoin avant son expiration. Vous devriez demander une prorogation de votre permis de travail au Canada au moins trois mois avant la date d'expiration de votre permis actuel. Cette démarche est votre responsabilité, et non celle de votre employeur.

Il vous incombe de garder vos documents juridiques (comme votre permis de travail et votre passeport) en lieu sûr. Vous ne devez pas les confier à quelqu'un d'autre, même pas à votre employeur. On pourrait vous demander de présenter ces documents aux fins de vérifications (p. ex. votre employeur pourrait demander à voir votre permis de travail), cependant, vous devez toujours les conserver en votre possession.

Votre employeur ne peut en aucun cas vous faire expulser du Canada. Votre employeur n'est pas autorisé à retenir votre passeport.

Si vous ou une autre personne avez menti à propos de vos études, de votre formation ou de votre expérience lorsque vous avez présenté, à l'étranger, votre demande pour le Programme concernant les aides familiaux résidants, vous pourriez être exclu(e) du programme au Canada.

Si vous désirez demander le statut de résident permanent au Canada :

- vous devez travailler à temps plein comme aide familial résidant pendant au moins 24 mois, ou encore 3 900 heures réparties sur une période de vingt-deux mois ou plus au cours des quatre années suivant votre entrée au Canada dans le cadre du Programme concernant les aides familiaux résidants;

- vous, votre conjoint et les enfants à votre charge devez satisfaire aux exigences en matière d'admissibilité et ne devez pas être en instance d'enquête en matière d'immigration (audience) ni faire l'objet d'une mesure de renvoi. Par exemple, si vous épousez un demandeur d'asile au Canada, le statut de votre conjoint pourrait vous empêcher d'obtenir la résidence permanente;
- vous devez résider au domicile de la personne dont vous prenez soin dans le cadre de votre emploi, sinon vous ne pourrez plus continuer à travailler dans le cadre du Programme concernant les aides familiaux résidants et vous ne pourrez pas demander le statut de résident permanent;
- vous devez maintenir votre statut de résident temporaire et posséder un permis de travail valide à titre d'aide familial résidant au moment de présenter votre demande de résidence permanente.

Pour calculer votre période d'emploi à titre d'aide familial résidant, vous ne pouvez pas inclure :

- les périodes de chômage;
- les longs séjours hors du Canada (par exemple, si vous partez en vacances à l'étranger pour une période qui dépasse vos congés annuels prévus dans votre contrat de travail, cette période ne sera pas comprise dans votre période d'emploi);
- les périodes pendant lesquelles vous travaillez pour votre employeur à l'extérieur du Canada (par exemple, on ne tiendra pas compte du temps travaillé à l'occasion de vacances familiales).

Si vous comptez demander le statut de résident permanent, il serait bon que vous obteniez, avant de quitter votre pays, des documents originaux, aussi détaillés que possible, faisant état de vos études, de votre formation et de votre expérience professionnelle. Ces documents pourraient vous être utiles lorsque vous postulerez pour un emploi au Canada, ou lorsque vous chercherez à être admis à un programme d'études, une fois que vous aurez obtenu le statut de résident permanent. Il est souvent plus facile de se procurer ces documents avant de quitter son pays d'origine.

Si vous avez dû obtenir un visa de résident temporaire pour entrer au Canada, il se peut que vous deviez en obtenir un nouveau si vous quittez le Canada temporairement, pour des vacances par exemple, sauf si vous vous rendez aux États-Unis.
